

# **VD\_OMNI FI.2020.0081 vom 16. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2020.0081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0081)

FR: VD\_OMNI FI.2020.0081 du 16 juin 2021

IT: VD\_OMNI FI.2020.0081 del 16 giugno 2021

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/SIGE - Service intercommunal de gestion, SIGE - Service intercommunal de gestion | La recourante s'en prend à la facture de consommation d'eau pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019, calculée sur la période du 30 mai 2018 au 25 avril 2019. Il n'est pas allégué que le compteur privé installé dans la maison d'habitation serait entaché d'un défaut; dès lors, il n'y a pas lieu de mettre en doute le relevé de consommation d'eau pour la période de calcul. L'augmentation de la consommation, plus de trois fois supérieure à celle qui résulte des relevés précédents, provient de ce que la recourante a permis à une voisine vigneronne de se brancher sur la conduite alimentant sa propriété en eau potable, durant la sécheresse de l'été 2018. En matière de taxes d'utilisation périodiques, il est fréquent que la période (année) de paiement ne corresponde pas à la période de calcul (consid. 3b). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C\_575/2021 du 19 juillet 2021.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent litige a trait à l'application de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE; BLV 721.31), qui a fait l'objet de la nouvelle du 5 mars 2013, en vigueur depuis le 1er août 2013. Aux termes de l'art. 18 LDE, la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre ces décisions, sous réserve de l'art. 19. Cette dernière disposition prévoit que l'article 45 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11) est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux articles 7 et 14 LDE. Aux termes de l'art. 47a LICom, les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1ère phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3ème phrase). b) La voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision de la commission communale de recours, conformément à l'art. 92 LPA-VD. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 LPA-VD) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige a exclusivement trait à la facture de consommation d'eau de la recourante pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, soit un montant de 459 fr.71, pour une consommation de 299 m

### **E. 3**

d'eau aient été consommés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2019. En réalité, cette dernière période correspond à l'année de paiement, soit à la taxation de l'année échue; elle doit être distinguée de la période de calcul, qui, comme on l'a dit, couvre la consommation d'eau potable effective depuis le dernier relevé du compteur, pour la période allant du 30 mai 2018 au 25 avril 2019. En matière de taxes d'utilisation périodiques, il se peut que la période de calcul soit comparée à l'année de paiement. Cela ne change toutefois rien au fait que la consommation mesurée durant la période considérée constitue l'objet de la taxe; l'année de paiement ne se voit attribuer qu'une certaine fonction d'organisation par rapport à l'année de consommation (v. sur ce point, arrêt 2P.117/2003, déjà cité, consid. 4.3.3). Il n'est donc pas exclu que les deux périodes ne se recouvrent pas exactement, contrairement à l'imposition directe du revenu et de la fortune selon le système postnumerando, dans laquelle la période fiscale correspond à l'année civile (cf. art. 76 al. 2 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [ LI, BLV 642.11 ] ). Du reste, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il serait d'un point de vue pratique et technique difficile de procéder au relevé de tous les compteurs du périmètre du SIGE le 31 décembre de chaque année. Par ailleurs, la solution défendue par la recourante aurait pour conséquence de créer une lacune de contribution entre le 31 mai et le 31 décembre 2018; or, c'est précisément durant cette période que la consommation d'eau potable a augmenté de manière exceptionnelle, en raison de l'événement décrit au paragraphe précédent. Une telle lacune de contribution entrerait clairement en contradiction avec le principe selon lequel les taxes d'utilisation périodiques doivent être fixées en fonction de la prestation effectivement obtenue ( arrêt 2P.117/2003, déjà cité, consid. 4.3.4 ). c) La décision attaquée, qui confirme la taxe notifiée à la recourante le 18 décembre 2019, ne prête par conséquent pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Il suit de ce qui précède que le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée. La recourante, qui succombe, supportera un émolument de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.